



Notice points de contrôle en élevage

INS-025-OVIQUAL
Création 10/06/2021
Modifié 27/10/2021
Version 02
Page 1/7

I. Destinataires

- Animateurs de l'ODG
- Contrôleurs en charge du contrôle interne dans les élevages

II. Description

Cette notice permet de mettre en relation les points de contrôle de la grille élevage avec les valeurs cibles exactes présentes dans le cahier des charges pour l'éleveur.

Cet outil permet :

- Au contrôleur de se référer aux valeurs cibles et méthodes de contrôle définies pour chaque point de contrôle

Légende : D : documentaire, V : Visuel, M : par mesure, A : par analyse, O : examen organoleptique

N°	Etape	Point à contrôler	Hab°	Suivi	Valeur cible
S1	Spécialisation de l'élevage	Traçabilité en cas de coexistence sur un même site de plusieurs productions d'agneaux	V	D/V	Bâtiments, stockage des aliments et suivi des animaux sont alors strictement séparés, de sorte qu'il n'y ait aucun risque de confusion. Carnet d'agnelage +V
C7	Alimentation troupeau (agneau + brebis)	Matières premières interdites	D	D/V	L'alimentation ne contient ni protéines d'origine animale (dont protéines d'origine laitière), ni graisses animales. Contrôle documentaire de l'utilisation de formules référencées pour les agneaux, de l'utilisation de formules d'aliment destinées aux brebis ne contenant pas de matières premières interdites. Etiquettes et bons de livraison + absence manifeste des matières premières interdites
C16		Autonomie alimentaire du troupeau	D/V	D/V/M	En dehors des systèmes pratiquant la transhumance, les ressources produites sur l'exploitation (y compris pâtures) constituent l'essentiel de l'alimentation du troupeau : le pourcentage minimum d'autonomie alimentaire est supérieur à 55 % en matière sèche. Réalisation du TEST 1 + étiquettes, bons de livraisons, factures d'achat aliment + V
C17		Qualité des fourrages distribués aux animaux	V/O	V/O	Les fourrages sont totalement exempts de la moindre trace (visuelle ou olfactive) d'altération V + O



Notice points de contrôle en élevage

INS-025-OVIQUAL
Création 10/06/2021
Modifié 27/10/2021
Version 02
Page 2/7

S4		Dispositions permettant la bonne conservation des fourrages	V	<p>Récolter un fourrage propre + Pour les fourrages secs, - Récolter des foins suffisamment secs - Stocker les foins à l'abri de l'humidité</p> <p>+ Pour les fourrages humides, - Faner ou ressuer un minimum - Veiller à une bonne herméticité - Assurer un bon tassement</p> <p>V</p>	
S5	Alimentation agneaux	Durée de l'allaitement maternel	V	D/V	La durée d'allaitement maternel des agneaux est au minimum de 70 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours. Carnet d'agnelage + V
S6		Plan d'alimentation Agneau de 1 à 20 jours environ		D/V	Présence du plan d'alimentation : Lait maternel seul Pendant cette période, l'agneau se nourrit au lait de sa mère Pour des raisons techniques, l'accès aux distributeurs d'aliment complémentaire est laissé libre. Plan d'alimentation + V
S7		Plan d'alimentation Agneau de 20 jours environ jusqu'à 70 jours environ (ou jusqu'à abattage si abattu entre 60 et 69 jours)		D/V	Présence du plan d'alimentation : Lait maternel Complémentation aliments composés : la consommation varie tout au long de la croissance et n'excède pas 1 kg/agneau/j. Fourrages grossiers à volonté Plan d'alimentation + V
S8		Plan d'alimentation Agneau de plus de 70 jours (jusqu'à abattage)		D/V	Présence du plan d'alimentation : Lait maternel jusqu'au sevrage éventuel. Complémentation aliments composés : la consommation varie tout au long de la croissance et n'excède pas 1,5 kg/agneau/j. Fourrages grossiers à volonté Plan d'alimentation + V
C12		Consommation d'ensilage et enrubannage	V	D/V	L'utilisation de l'ensilage et de l'enrubannage est réservée à l'alimentation du troupeau reproducteur et des femelles de remplacement. Elle n'est pas autorisée pour l'alimentation des agneaux. Le grignotage de brins de fourrages ou d'aliments qui ne sont pas destinés à l'agneau est toléré s'il reste dans des proportions telles qu'il ne peut être considéré comme faisant partie de la ration alimentaire. Des fourrages secs (foin, paille) sont mis à disposition de tous les types d'agneaux pour éviter ce grignotage. Plan d'alimentation + V
C8		Matières premières autorisées entrant dans la formulation des aliments composés (selon la nomenclature du catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux)	D	D/V/A	Aliments référencés par l'ODG ou étiquettes et factures des composants achetés, bon de livraison des aliments, plan d'alimentation + V
C9		Additif interdit	D	D/V/A	



Notice points de contrôle en élevage

INS-025-OVIQUAL
 Création 10/06/2021
 Modifié 27/10/2021
 Version 02
 Page 3/7

S3				Interdits : Urée et ses dérivés + additifs technologiques : émulsifiants, stabilisants, épaississants, gélifiants, substances pour le contrôle de la contamination radionucléide, additifs pour l'ensilage, dénaturants. → Aliments référencés par l'ODG. Bon de livraison des aliments achetés + V
S9		Fourrages autorisés dans la ration	D et/ou V	- herbe, - fourrages secs : foin des prairies, - paille, - fourrages verts Plan d'alimentation et/ou V
S2		Proportion des céréales et produits dérivés (alimentation des agneaux)	D/V/A	Les céréales et sous-produits de céréales doivent représenter au minimum 30 % du poids total de l'aliment ou 30% de l'aliment reconstitué dans le cas d'un complémentaire. Etiquettes et factures des matières premières achetées, bon de livraison des aliments, plan d'alimentation + V
C67		Nature de l'alimentation des animaux	D	D/V/A Alimentation sans OGM (<0.9%). Etiquettes et factures des matières premières achetées, bon de livraison des aliments, plan d'alimentation + V
S10	Génétique	Races des pères autorisées	D/V	D et/ou V - Béliers de races allaitantes : Causses du Lot, Limousine, Blanche du Massif Central, Grivette, Noire du Velay, Rava, Bizet, Lacaune, Romane, Aure et Campan, Barégeoise, Lourdaise, Tarasconnaise, Castillonnaise, Montagne Noire, Charmoise, Raïolle, Rouge du Roussillon, Caussenarde des Garrigues, Préalpes du Sud, Mourérous, Mérinos d'Arles. - Béliers de race à viande : Berrichon du Cher, Charolais, Suffolk, Ile de France, Vendéen, Rouge de l'Ouest, Texel. Les béliers sont autorisés soit en race pure, soit issus de croisements entre les races citées ci-dessus. Factures d'achat des mâles reproducteurs ou des inséminations artificielles et/ou V
S11		Races des mères autorisées	D/V	D et/ou V Causses du Lot, Limousine, Blanche du Massif Central, Grivette, Noire du Velay, Rava, Bizet, Lacaune, Romane, Aure et Campan, Barégeoise, Lourdaise, Tarasconnaise, Castillonnaise, Montagne Noire, Charmoise, Raïolle, Rouge du Roussillon, Caussenarde des Garrigues, Préalpes du Sud, Mourérous, Mérinos d'Arles. Ces races allaitantes sont autorisées pures ou issues d'un croisement de 1ère génération (# race rustique x Q race bouchère) avec les races suivantes : Berrichon du Cher, Charolais, Suffolk, Ile de France, Vendéen, Rouge de l'Ouest, Texel. De plus, en raison de la pénurie de reproducteurs entrant dans les schémas génétiques préconisés, sont autorisés, les élevages en races pures suivantes : Berrichon du Cher, Charollais, Suffolk, Ile de France, Vendéenne, Rouge de l'Ouest, Texel. Les brebis de ces élevages représentent au maximum 5% du cheptel mère des éleveurs inscrits dans la démarche Label Rouge LA 0707. Ces élevages sont répertoriés par l'ODG. Factures d'achat des femelles reproductrices et/ou V
S12	Castration	Castration		V Les agneaux étant abattus jeunes, les mâles ne sont pas castrés. Point conforme



Notice points de contrôle en élevage

INS-025-OVIQUAL
Création 10/06/2021
Modifié 27/10/2021
Version 02
Page 4/7

C21		Surface minimale au sol par animal	D	D ou M/V	0.5 m ² par agneau sevré, 1.5 m ² pour une brebis suitée. Description d'exploitation ou M+V
S13		Taille des bâtiments	V	V	La taille des bâtiments doit être en corrélation avec la taille des troupeaux, les périodes d'agnelage et l'importance des lots d'agnelage. V
C22		Type de litière	V	V	Litière végétale obligatoire V
S17		Entretien de la litière	V	V	Elle est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour le confort et l'hygiène des animaux. Les caillebotis sont interdits V
S14		Aération	V	V	Une aération suffisante est assurée pendant la présence des animaux, soit par une circulation naturelle de l'air (effet cheminée) soit, à défaut, par une ventilation mécanique. La bergerie est correctement ventilée sans toutefois engendrer des courants d'air excessifs. L'éleveur veille à protéger le troupeau des fortes chaleurs, des courants d'air, de l'humidité et des odeurs d'ammoniac. V
S15	Bâtiments	Longueur d'auge	D/V/ M	D/V/M	Pour les brebis : 3 brebis par mètre d'auge linéaire. Pour les agneaux : 4 agneaux par mètre d'auge en distribution rationnée, 12 agneaux par mètre de distributeur d'aliment complémentaire en libre-service pour un nourrisseur rectangulaire, 20 agneaux par mètre de distributeur d'aliment complémentaire en libre-service pour un nourrisseur circulaire. Description de l'exploitation + V + M
S16		Abreuvoirs	D/V/ M	D/V et/ou M	Les abreuvoirs doivent être installés à une hauteur suffisante pour éviter la souillure de l'eau par les animaux. L'accès aux abreuvoirs est laissé libre en permanence aux animaux. La bergerie est équipée au minimum de : - 1 abreuvoir pour 40 brebis - 1 abreuvoir pour 50 agneaux maximum Description de l'exploitation + V et/ou M
S20		Aménagement des parcs à agneaux de la bergerie	V	V	Ils sont conçus de sorte que les agneaux n'aient pas accès à l'alimentation des brebis. V
S18		Entretien des bâtiments	V	V	Les pourtours des bâtiments sont entretenus de façon que la bergerie soit accessible : - Pour le chargement des animaux, - Pour la livraison des aliments et fourrages. V
S19		Vidage, nettoyage et désinfection des bâtiments		D	Les bâtiments sont vidés et nettoyés de manière approfondie au moins une fois par an. Carnet sanitaire
C23	Conditions d'élevage	Délai minimal entre le dernier traitement médicamenteux et l'abattage		D	Aucune administration médicamenteuse n'a lieu dans les 7 jours qui précèdent l'abattage. Lorsque le temps d'attente réglementaire lié à l'administration d'un médicament est inférieur à 7 jours, un délai minimal de 7 jours doit être respecté entre la fin du traitement et l'abattage. Réalisation du TEST 2



Notice points de contrôle en élevage

INS-025-OVIQUAL
Création 10/06/2021
Modifié 27/10/2021
Version 02
Page 5/7

S21		Aliments médicamenteux autorisés		D	Les aliments médicamenteux utilisés à titre préventif ne doivent comporter que des substances sans délai d'attente pour la consommation de viande. Ordonnances, carnet sanitaire
S22		Enregistrement des traitements	D	D	L'éleveur enregistre tout traitement sur le carnet de santé en indiquant le ou les animaux traités. Ordonnances, carnet sanitaire
C25		Conditions de manipulation des animaux		V	Les animaux sont manipulés avec soin lors de l'élevage et particulièrement lors du tri en vue du départ de l'exploitation ceci pour éviter le plus possible toute source de stress. Interdiction de prendre les animaux par la laine. V
S23	Identification et suivi des agneaux	Enregistrement des naissances	D	D	Les naissances doivent être inscrites sur le carnet d'agnelage avec le numéro d'identification des agneaux par ordre chronologique de naissance. Carnet d'agnelage + réalisation du TEST 3
C26		Modalités d'identification des animaux	D/V	D/V	Identification individuelle par une marque visuelle (boucle ou marquage...). Carnet d'agnelage + V
C27		Délai maximal pour identifier les agneaux		D/V	3 jours après la naissance. Carnet d'agnelage + V
S24		Identification des agneaux nourris au lait artificiel ou sevrés avant 70 jours		D/V	Ils sont identifiés par une boucle de couleur rouge ou bleue indiquant leur exclusion du label. Dans le carnet d'agnelage, il est précisé à côté du numéro d'identification la mention allaitement artificiel ou biberon. Carnet d'agnelage + V
S25		Cas des agneaux ayant perdu leur identification individuelle		D/V	Ils ne peuvent être rebouclés et maintenus en label rouge que si l'éleveur peut formellement retrouver la mère de l'agneau à la tétée. La nouvelle identification doit être inscrite sur le carnet d'agnelage. Carnet d'agnelage + V
C28		Identification et enregistrement des agneaux exclus du label rouge	V	D/V	Les agneaux exclus du label rouge sont identifiés par une marque visuelle spécifique (boucle, marquage...) au plus tard lors de leur enlèvement pour l'abattoir. Les agneaux exclus du label rouge sont enregistrés dans le carnet d'agnelage et sur le bordereau de livraison. Carnet d'agnelage, document de circulation + V
S26		Cas des agneaux ne répondant pas aux conditions de labellisation au moment de l'enlèvement		D/V	Ils sont exclus du label rouge. Ils font l'objet d'un document de circulation indiquant le numéro d'identification de chacun d'entre eux. Document de circulation + V
Op5		Traçabilité		D	Prendre un document de circulation , relever un numéro d'agneau LA0707, vérifier que l'on retrouve bien le numéro sur le carnet d'agnelage – TEST 4
S27	Préparation des animaux à la ferme et transport	Tri des animaux au moment de l'enlèvement à la ferme ou en centre d'allotement		D	Vérification de la constitution de lots homogènes d'agneaux labellisables et de leur conformité. Document de circulation
C29		Utilisation de substance tranquillisante allopathique avant le transport		D	Interdiction. Carnet sanitaire
C30		Conditions de manipulation et d'embarquement des agneaux		V	Dans le calme, en douceur, sans brutalité. Interdiction de prendre les animaux par la laine. V



Notice points de contrôle en élevage

INS-025-OVIQUAL
 Création 10/06/2021
 Modifié 27/10/2021
 Version 02
 Page 6/7

S28		Conditions de manipulation des agneaux	V	V	Les opérations de chargement et de déchargement se font à l'aide d'équipements adaptés de façon à éviter au maximum le stress des animaux : - Soit à l'aide de rampes non glissantes munies, si elles sont trop étroites, de garde-fous, - Soit un par un à la main. V
C1	Traçabilité	Identification des opérateurs	D	D	Tous les opérateurs concernés par la production en label rouge « agneau » sont identifiés. Vérifier l'existence de la DI
Op1		Document d'identification	D	D	Si habilitation récente à la suite d'un contrôle interne ou modification de l'organisation de l'opérateur nécessitant une nouvelle DI ou changement de raison sociale. Vérifier la mise à jour de la DI
C2		Obligation d'enregistrement et de suivi	D	D	Tous les opérateurs impliqués assurent l'enregistrement et le suivi de toutes les opérations spécifiques au label rouge intervenues au cours du schéma de vie du produit. Présence et complétude des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Description d'exploitation (plan et/ou équipement des bâtiments, date de construction des bâtiments le cas échéant) • Carnet d'agnelage • Document de circulation • Carnet sanitaire et ordonnances • Factures d'achat de traitements hors prescription vétérinaire • Comptes-rendus d'abattage • Etiquettes, bons de livraison, factures des aliments et fourrages achetés • Factures d'IA et certificat des reproducteurs • Identifiants et documents de traçabilité : tableau de traçabilité (cf règlement de production) • Déclaration PAC • Plan d'assolement • Rendements • Relevé parcellaire Plan d'alimentation



Notice points de contrôle en élevage

INS-025-OVIQUAL
 Création 10/06/2021
 Modifié 27/10/2021
 Version 02
 Page 7/7

Op3	Registres	D	D	Vérifier que les registres ou enregistrements réalisés par l'opérateur nécessaires au contrôle et précisés dans le cahier des charges ou le plan de contrôle sont correctement renseignés. Cohérence des enregistrements
Op4	Comptabilité matière		D	Prendre le document de circulation et comparer le nombre de naissances avec le nombre d'agneaux vendus sous SIQO sur un lot d'agnelage (naissances agneaux > nombre vendus sous SIQO)
C4	Interdiction de cession des agneaux		D/V	Les agneaux sont élevés sur une seule exploitation de leur naissance jusqu'à abattage. Documents de circulation des animaux, carnet d'agnelage + V
C3	Schéma de traçabilité ascendante et descendante	D	D	Vérifier la présence d'un schéma ou tableau de traçabilité (règlement de production)
Op6	Réalisation du contrôle	D	D	Vérifier si le contrôle précédent a bien été réalisé
Op7	Preuve de retour à la conformité à la suite de manquement		V/D	Vérifier, si l'élevage a fait l'objet de NCF lors du précédent contrôle, la levée des NCF